



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 20 mars 2023, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Diane Imonti, Annie Meilleur, Mélanie Grenier et Anne-Marie Meyran, ainsi que Messieurs les conseillers Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Marc-André Bergeron est présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 20 mars 2023

Ordre du jour

- 1. ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023
 - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
 - 1.5 Présentation des comptes du mois de février 2023 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois de février 2023 - Pourvoirie et camping
 - 1.7 Autorisation de dépenses :
 - 1.7.1 Formation Opérations de déneigement – CEGEP St-Laurent
 - 1.7.2 Installation module GPS
- 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 3. TRANSPORTS- VOIRIE**
 - 3.1 Appel de candidature pour un poste de journalier et/ou chauffeur-opérateur
 - 3.2 Contrat d'entretien d'hiver - Dossier 8809-23-4994
- 4. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE**

- 6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
- 6.1 Appel de candidature pour un poste responsable de l'aménagement paysager
 - 6.2 Appel de candidature pour des postes d'emplois étudiants Aide urbanisme et Aménagement paysager
 - 6.3 Résolution Consultation publique
- 7. LOISIRS ET CULTURE**
- 7.1 EPRTNT 2023 – festivités du 125e
 - 7.2 Mise sur pied comité gestion de la salle d'exercice
 - 7.3 R-321 concernant la citation de l'église Saint-Gérard-Majella de Kiamika
- 8. VARIA**
- 8.1 Offre d'achat - ABROGÉ
 - 8.2 Souper bénéfique – Promo Santé
 - 8.3 Réponse à la demande d'appui à L'APLF pour la saison 2023

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-03-040

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.

ADOPTÉE

2023-03-041

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2023-03-042

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2023

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 13 février 2023 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2023-03-042

1.4 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 20 mars 2023, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du **1^{er} février au 28 février 2023, au montant total de 124,73 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

2023-03-043

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2023 – MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de février 2023 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de : **369 303,08 \$.**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de : **38 456,74 \$.**

ADOPTÉE

2023-03-044

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2023 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de février 2023 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de : **1 152,98 \$.**

ADOPTÉE

2023-03-045

1.7.1 AUTORISATION DE DÉPENSES : FORMATION OPÉRATIONS DÉNEIGEMENT – CEGEP ST-LAURENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika effectue le déneigement et déglçage de ses routes municipales et d'une portion de la route provinciale 311;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite reconduire le contrat pour une période de 3 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'optimisation des opérations permettra de minimiser les coûts en lien avec les activités de déneigement et déglçage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter que monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, participe à la formation *Opération de*

déneigement, offerte par le CÉGEP St-Laurent au coût de 550\$.

ADOPTÉE

2023-03-046

1.7.2 AUTORISATION DE DÉPENSES : INSTALLATION DE MODULES GPS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika effectue le déneigement et déglacage de ses routes municipales et d'une portion de la route provinciale 311;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite reconduire le contrat pour une période de 3 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'optimisation des opérations et la sécurité des employés passent par la mise en place d'outils permettant de connaître le détail des opérations ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'installation de modules GPS dans la flotte de véhicules dédiée aux opérations de déneigement au coût de 1 820\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2023-03-047

3.1 APPEL DE CANDIDATURE POUR UN POSTE DE JOURNALIER ET/OU CHAUFFEUR-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT les besoins pour la réalisation des travaux de voirie pour la saison estivale et les besoins en déneigement/déglacage lors de la saison hivernale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'affichage d'un poste de journalier et/ou chauffeur-opérateur.

ADOPTÉE

2023-03-048

3.2 CONTRAT D'ENTRETIEN D'HIVER – DOSSIER 8809-23-4994

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika effectue présentement le déneigement et déglacage de ses routes municipales et d'une portion de la route provinciale 311;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports et de la Mobilité durable a déposé une offre de contrat pour le déneigement et le déglacage des infrastructures routières du réseau sous sa responsabilité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter l'offre du Ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le dossier 8809-23-4994 pour la

saison 2023-2024, avec un renouvellement automatique pour une expiration à la troisième période contractuelle, soit le 1^{er} juin 2026.

ADOPTÉE

2023-03-049

6.1 APPEL DE CANDIDATURE POUR UN POSTE DE RESPONSABLE DE L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

CONSIDÉRANT les besoins pour la réalisation d'entretien et d'amélioration de l'aménagement paysager de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe au programme de classification horticole des Fleurons du Québec et que des sommes sont investies annuellement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'affichage d'un poste de responsable de l'aménagement paysager.

ADOPTÉE

2023-03-050

6.2 APPEL DE CANDIDATURE POUR DES POSTES D'EMPLOIS ÉTUDIANTS AIDE URBANISME ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

CONSIDÉRANT les besoins pour la réalisation d'entretien et d'amélioration de l'aménagement paysager de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe au programme de classification horticole des Fleurons du Québec et que des sommes sont investies annuellement en ce sens;

CONSIDÉRANT les besoins et les demandes accrues exercés auprès du service de l'urbanisme durant la saison estivale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'affichage d'un poste d'étudiant aide urbanisme et un poste d'étudiant aménagement paysager.

ADOPTÉE

2023-03-051

6.3 RÉSOLUTION CONSULTATION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à la refonte de certains règlements;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique doit être menée auprès des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de tenir une séance de consultation

publique le 12 avril 2023, 18h, au lieu des séances du conseil, soit le 25, rue Principale, Kiamika.

ADOPTÉE

2023-03-052

7.1 EPRTNT 2023 – FESTIVITÉS DU 125^E

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite déposer une demande pour l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents de désigner monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, comme signataire dûment identifié et autorise ce dernier à déposer tous documents inhérents à la demande EPRTNT.

ADOPTÉE

2023-03-053

7.2 MISE SUR PIED COMITÉ DE GESTION DE LA SALLE D'EXERCICE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite procéder à l'aménagement d'une salle d'exercice ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite laisser le soin de la gestion de la salle à un comité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et unanimement résolu de former un comité de gestion pour la salle d'exercice qui sera constitué de monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, madame Anne-Marie Meyran, conseillère #5, madame Caroline Grenier et monsieur Clément Mainville citoyen.nes de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2023-03-054

7.3 ADOPTION – R-321 CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-GÉRARD DE KIAMIKA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-321
Concernant la citation de l'église Saint-Gérard de Kiamika**

OBJET : Le présent règlement vise à reconnaître par citation municipale le statut patrimonial de l'église Saint-Gérard de Kiamika.

ARTICLE 1 : Immeuble cité

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

L'église Saint-Gérard-Majella de Kiamika

Lieu : 24, rue Principale, Kiamika (Québec) J0W 1G0

Propriétaire : La fabrique de la paroisse Bon Pasteur
138, rue Barette
Lac-des Écorces (Québec) J0W 1H0

Cadastre : 2 676 674

Matricule : 9042-96-9711

Article 2 : Motifs de la citation

Les motifs ci-dessous sont invoqués pour justifier la citation de l'immeuble identifié à l'article 1 à titre de bien patrimonial :

1) Valeur historique et communautaire

La vie religieuse est présente depuis les débuts de la colonisation. La communauté paroissiale qui s'installe le long de la rivière Kiamika est issue du rêve du curé Labelle. « *Mon intention est de jeter un pont sur la rivière Rouge, de diriger un chemin(...) jusqu'à la Kiamika sur la Lièvre.* » Antoine Labelle prêtre, 1878.

Après la chapelle construite en 1895 et détruite par un incendie, la première église sera érigée en 1902.

L'église actuelle a été construite en 1924. Elle est ancrée dans la communauté et la vie quotidienne des habitants du village. Les améliorations apportées à l'église ont été supportées par les paroissiens tout au long des années. Située au cœur du village, elle a été le témoin des événements et un lieu de rencontres.

2) Valeur architecturale du bâtiment

L'église Saint-Gérard-Majella de Kiamika s'inscrit dans le style architectural du néo-classisme. L'église adopte un style néo-classique très traditionnel avec le clocher centré en façade et un toit à deux versants droits dont le pignon est aussi en façade. Ce style, est le plus populaire sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle. Si l'aspect de l'unicité ne peut pas être ici évoqué pour soutenir la valeur patrimoniale du bâtiment, le fait que l'église est représentante d'un style si populaire au moment de la colonisation des Hautes-Laurentides lui confère toutefois une qualité iconique. Il faut également noter que, de toutes les églises néo-classiques du territoire, celle de Saint-Gérard-Majella est l'un des exemplaires qui est le mieux conservé. À préciser également que cet exemplaire est l'un des plus esthétiquement plaisants des exemples d'églises néo-classique du territoire (fenestration abondante et variée, peinture extérieure colorée venant accentuer certains éléments architecturaux, corniches décoratives en tôle, etc.).

L'authenticité des matériaux est exceptionnelle. Dans son étude du bâtiment en 2016, la firme Patri-Arch relève « un bon état d'authenticité

conféré par la présence de matériaux anciens ». Dans le texte, la seule note négative qui est soulevée concernant l'authenticité des matériaux concerne le revêtement extérieur. En effet, ce dernier a été remplacé par des matériaux contemporains en tôle. Il faut toutefois souligner que le revêtement choisi est de la tôle « imitation » planche à clin qui permet de garder l'aspect esthétique d'origine du bâtiment. On peut souligner l'authenticité de certains éléments se démarquant : les boiseries intérieures, toujours d'origine et sculptée par des artisans locaux et la toiture en tôle à la canadienne (élément quasi-unique parmi les églises régionales, la tôle à la canadienne n'étant plus à la mode au moment de la colonisation des Hautes-Laurentides).

Les fresques, à l'intérieur de l'église datent de 1958. Le contrat est confié à la firme « Les Arts religieux appliqués Enrg » dirigée par les peintres Guido Enrico et Mario Mauro.

L'acoustique est de très bonne qualité, même excellente selon les chorales régionales. C'est également l'avis d'orchestres de chambre qui y ont donné des concerts.

3) Valeur paysagère

L'église est située au milieu d'un parc qui accueille les événements municipaux tel que le festival des autos anciennes. Elle est près de la salle municipale, de la patinoire et installations sportives. Elle est réellement au cœur du village qui bat au rythme des saisons et de la vie quotidienne des citoyens.

Article 3 : Effets de la citation

1) Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

2) Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'enveloppe extérieure de l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

a. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au 1^{er} alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

b. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine ou du comité consultatif d'urbanisme.

c. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

3) Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

a. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine ou du comité consultatif d'urbanisme.

b. Toute personne qui pose l'un des actes prévus au 1^{er} alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

c. L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris 1 an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus de 1 an.

4) Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine ou du comité consultatif d'urbanisme.

5) La direction du Service de l'aménagement du territoire ou un préposé au service qui reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial doit le transmettre au conseil local du patrimoine ou au comité consultatif d'urbanisme.

6) Le conseil local du patrimoine ou le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

Article 4 : Recours et sanctions

Tout intéressé, y compris la municipalité de Kiamika, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la municipalité de Kiamika, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent

règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 3 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur général et l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité.

ARTICLE 6 : LIEN AVEC LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le bien patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 par la résolution no.2023-03-054, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion :	13/02/2023
Dépôt du projet de règlement :	13/02/2023
Adoption du règlement :	20/03/2023
Résolution :	2023-03-054
Avis de promulgation :	29/03/2023

8.1 OFFRE D'ACHAT ABROGÉ

2023-03-055

8.2 SOUPER BÉNÉFICE PROMO-SANTÉ

CONSIDÉRANT QUE Promo-santé est un partenaire de choix dans

l'implantation de la salle d'exercice de Kiamika ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de désigner monsieur Michel Dion, maire, et madame Diane Imonti, conseillère #1, comme représentants de la municipalité de Kiamika au souper bénéfice de Promo-Santé qui se tiendra le 25 mars 2023 et de défrayer les coûts des billets de 100\$/chacun.

ADOPTÉE

2023-03-056

8.3 RÉPONSE À LA DEMANDE D'APPUI À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC FRANÇOIS POUR LA SAISON 2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a reçu le 16 mars 2023, la demande d'appui officielle de l'Association des propriétaires du lac François pour la saison 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des conseillers ont pris connaissance de ladite demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent ce qui suit :

- 1- L'activité de sensibilisation demandée sera faite conjointement à l'inauguration de la station de lavage des embarcations située au lac François. Le tout sera organisé le 10 juin. La municipalité s'engage à fournir un BBQ et des hotdogs pour l'événement. Un.e membre du conseil sera sur place, ainsi qu'un membre de l'administration. Des approches seront faites auprès de COBALI et de la Sûreté du Québec afin d'avoir un représentant sur place lors de cet événement.

La municipalité effectuera de la sensibilisation auprès des propriétaires et des usagers du camping Manitou via le responsable du service de l'urbanisme dans le cadre de ses heures de travail régulières.

- 2- La municipalité ne prendra pas en charge et n'assumera pas les coûts en lien avec les analyses d'eau.
- 3- La municipalité n'entreprendra pas de démarches de modifications réglementaires sur la navigation auprès de Transport Canada. La décision est basée sur les coûts, la mobilisation des ressources nécessaires, le délai et l'application de la réglementation par un tiers.
- 4- La municipalité a déjà amorcé les démarches pour offrir des végétaux gratuitement aux résidents. La municipalité tentera aussi une approche auprès des pépinières locales afin de demander un rabais pour les membres de l'Association.

- 5- La réparation et le remplacement des bouées endommagées seront assurées par la municipalité. Par contre, la municipalité ne procédera pas à l'achat de nouvelle bouée.

ADOPTÉE

9 PÉRIODE DE QUESTIONS

2023-03-058

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h25.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire